

**Art. 1 Conditions générales**

La 41<sup>e</sup> édition des Puces du Design aura lieu les 02, 03, 04 et 05 Décembre 2021 à Paris Expo Porte de Versailles, Paris 15°. Les Puces du Design sont par définition un événement où des marchands spécialisés en mobilier, objets, vêtements et accessoires contemporains mettront en vente des pièces d'époque et d'origine : la présence d'objets neufs doit être validée par l'organisation; la présence de copies sera suivie d'une saisie des dites pièces et de la radiation de l'exposant à la manifestation. Les exposants choisis par l'organisation reçoivent un dossier d'inscription avec une date limite de réponse fixée au 31 juin 2021. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni réserve, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles, qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par les organisateurs dans l'intérêt de la foire.

**Art. 2 Exposants de Design Vintage**

Sont considérés comme exposants, les professionnels du mobilier et des objets des années 1950 à nos jours ou de vêtements et accessoires des années 1930 à 1980, le registre du commerce faisant foi de l'activité. Les exposants français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par les organisateurs et être en règle avec la réglementation en vigueur pour leur activité.

**Art. 3 Sélection**

Les Puces du Design constituent en matière de mode et de mobilier des années 50 à 2000, un salon novateur et prestigieux, de par la qualité, l'originalité et le caractère exceptionnel des pièces qui y sont présentées. Afin de maintenir ce niveau de qualité, les exposants s'engagent à présenter sur Les Puces du Design, des pièces originales et de qualités équivalentes à celles qu'ils présentent habituellement, celles-ci ne pouvant en aucun cas constituer des invendus d'autres foires ou salons.

Il est demandé au postulant de fournir un dossier sur les objets et les designers qui seront présentés à la manifestation, les organisateurs se réservant le droit de refuser l'exposition de pièces ne répondant pas, selon leur appréciation, aux critères qualitatifs de la manifestation. L'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif.

**Art. 4 Réservation et règlement**

Pour vous inscrire, le dossier d'inscription doit être retourné idéalement avant le 31/06/2021 accompagné du versement de la totalité du montant TTC pour la réservation de l'emplacement (en 1 à 6 chèques pour les français et par virement pour les exposants étrangers). Le règlement pourra n'être encaissé qu'après la manifestation selon accord mais reste dû sauf en cas d'annulation du salon par l'organisation. Aucun stand ne sera réservé tant que les organisateurs n'auront pas reçu la totalité du règlement. L'exposant sera admis à la foire après qu'il ait acquitté la totalité des frais dûs.

**Art. 5 Annulation**

Après acceptation de leur demande d'inscription, les exposants sont dans l'obligation de payer en totalité le stand qu'ils ont réservé et ne peuvent prétendre à un paiement partiel ou à un quelconque remboursement, même s'ils ne peuvent participer à la manifestation. Par contre, nous nous engageons à rembourser l'intégralité des sommes versées si l'événement ne peut avoir lieu du fait d'une annulation par l'organisation ou de mesures sanitaires prises par le gouvernement français ou si l'exposant étranger est empêché de voyager par des mesures sanitaires prises par le gouvernement de son pays.

**Art. 6 Attribution des stands**

L'affectation des stands sera effectuée par l'organisation. Aucune réclamation ne pourra être acceptée sur cette attribution.

**Art. 7 Déballage et remballage**

Les horaires de déballage et de remballage devront être respectées : en principe, le déballage se fera à partir du mercredi 1er décembre après-midi, le remballage se fera pour tous à partir de 19h le 5 décembre. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

**Art. 8 Sécurité**

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par les organisateurs pour le gardiennage général de la foire en dehors des horaires d'ouverture. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres marchandises pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le déballage et le remballage des stands.

**Art. 9 Assurances**

Si vous n'en avez pas déjà une, une assurance obligatoire responsabilité civile exposant, nominative, est à souscrire obligatoirement en même temps que la réservation d'un stand. De plus, les exposants doivent s'assurer auprès de leur compagnie habituelle pour la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

**Art. 10 Interdictions diverses**

Les emplacements devront être occupés par les seuls signataires du dossier d'admission, du début à la fin de la manifestation pendant les heures d'ouverture.

Sauf autorisation expresse et écrite des organisateurs, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur stand gracieusement, contre paiement ou échange de service.
- de vendre des objets ou mobiliers neufs sur les emplacements réservés aux brocanteurs ou antiquaires.
- d'utiliser comme espace d'exposition autre chose que la surface louée à l'exposant par l'organisation.

**Art. 11 Responsabilité des organisateurs**

Les organisateurs peuvent, notamment en cas de force majeure telle que gève des transports, ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public. Ils peuvent l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est dû.

**Art. 12 Application de ce règlement**

Les organisateurs se réservent le droit de statuer à tout moment sur tous les cas litigieux, ou ceux non prévus au présent règlement. Ces décisions, même transmises verbalement, sont sans appel et immédiatement exécutoires. Les organisateurs se réservent le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général de la foire.

**Art. 13 Réclamations**

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, aux organisateurs par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris et sera soumis à la loi française.

**Art. 14 Inscriptions**

En s'inscrivant aux Puces du Design, les exposants s'interdisent de participer à tout salon ou manifestation de même nature - mode et mobilier des années 50 à 2000 - qui se déroulerait en Île de France dans les 30 (trente) jours précédant et suivant la foire organisée par Les Puces du Design à laquelle ils s'inscrivent sauf autorisation expresse de l'organisation. En cas de violation de cet engagement, les organisateurs se réservent le droit d'interdire l'accès de l'exposant à la foire, les sommes payées par l'exposant restant acquises aux organisateurs à titre d'indemnisation.

**Art. 15 Droit à l'image**

Des photos / vidéos seront réalisées sur l'événement ; aussi des photos de votre stand pourront servir ultérieurement à la promotion de la manifestation sans limitation de durée : affichage, e.mailing, réseaux sociaux...